

N°: R-4032-2018

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ**

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LA PHASE 1

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Introduction

Dans sa demande d'intervention, l'ACIG mentionne notamment qu'elle entend

- approfondir l'impact potentiel de la suggestion de Gazifère de désormais déposer une demande tarifaire à tous les 2 ans et ce, non seulement pour les années 2019-2020, mais aussi potentiellement pour les années ultérieures
- faire des représentations sur la vaste majorité des enjeux identifiés au paragraphe 16 de la décision relative à la phase 1.¹

Ainsi, les observations de l'ACIG portent sur

- une demande tarifaire sur deux ans;
- l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, de la structure de capital;

¹ C-ACIG-0002, page 3

- un mode de partage des excédents de rendement et des manques à gagner sur deux ans;
- le calcul sur deux ans de l'indicateur approuvé par la décision D-2017-133;
- le calcul du taux de rendement sur la base de tarification sur deux ans;
- le coût en capital prospectif sur deux ans;
- le mécanisme de détermination du taux de gaz perdu sur deux ans.

2. Demande tarifaire sur deux ans

En réponse à une demande de l'ACIG de clarifier que Gazifère ne propose pas l'approbation d'un principe permanent concernant la présentation d'un dossier tarifaire aux deux ans, le Distributeur mentionne :

Gazifère ne propose pas l'approbation d'un principe permanent visant la présentation d'un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans. Il s'agit d'une proposition pour les années 2019 et 2020 qui, Gazifère l'espère, aura pour effet d'alléger le processus réglementaire. Le traitement d'un premier dossier tarifaire s'échelonnant sur une période de deux ans permettra d'évaluer si une valeur ajoutée résulte de cette façon de procéder. Si tel est le cas, Gazifère pourra proposer l'utilisation de cette même approche allégée pour ses dossiers tarifaires subséquents. Des ajustements ou des variations pourraient également être proposés par Gazifère afin d'optimiser ce nouveau processus de traitement des dossiers tarifaires.²

L'ACIG comprend que la valeur ajoutée à laquelle fait référence Gazifère est précisée notamment lorsqu'elle mentionne :

Ainsi, après l'introduction de l'indicateur dans le cadre du dossier tarifaire 2018, Gazifère propose de faire un autre pas afin de favoriser l'allégement réglementaire tout en maintenant un mode de réglementation basé sur le coût de service, soit de soumettre des dossiers tarifaires couvrant une période de deux ans. Cette manière de faire n'est pas étrangère à Gazifère puisque son entreprise soeur, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (ci-après « EGNB »), a l'expérience des dossiers tarifaires sur deux ans. De plus, comme la direction des finances gère les deux entités, cette proposition de faire des dossiers tarifaires sur deux ans sera plus facile à gérer à l'interne. En effet, les années des dépôts tarifaires d'EGNB et de Gazifère alterneront, ce qui favorisera une meilleure gestion et un partage d'expertise entre les deux entités s'il advient que cette stratégie est conservée par les deux entités dans le futur.³

L'ACIG ne s'oppose pas au traitement actuel proposé par Gazifère, mais elle s'attend que l'expérience vécue permettra à Gazifère de préciser la valeur ajoutée

² B-0090, pages 1 et 2

³ B-0005, page 2

résultant de cette façon de procéder. Cette valeur ajoutée devra comprendre notamment le gain résultant d'une *meilleure gestion* et d'un *partage d'expertise* entre Gazifère et Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick.

Selon l'ACIG, si Gazifère *propose l'utilisation de cette même approche allégée pour ses dossiers tarifaires subséquents*, elle devra comparer la valeur ajoutée mentionnée plus haut à la perte de précision résultant d'une évaluation de certains paramètres sur deux ans par rapport à un an et de l'impact possible sur les écarts de rendement.

3. L'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, de la structure de capital

Gazifère mentionne que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire est fixé à 9,10 % depuis la fin de l'utilisation de la formule d'ajustement automatique.

Elle ajoute, que la structure de capital est aussi la même depuis la fin de l'utilisation de ladite formule, soit :

- 55 % de dette à long terme;
- 5 % de dette à court terme; et
- 40 % d'avoir de l'actionnaire.

De plus, elle rappelle qu'*au moment de suspendre la formule d'ajustement automatique du taux de rendement, l'expert de l'ACIG avait souligné qu'une telle formule ne devait pas être préconisée à moins que les taux sans risque excèdent les taux planchers qui varieraient entre 3,8 % et 4,0 %*^{3.4}

Ainsi, étant donné que *les taux restent encore éloignés du niveau requis pour l'application de la formule d'ajustement automatique ou la mise en place d'une nouvelle formule, Gazifère demande que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire soit reconduit pour les années 2019 et 2020*.⁵

Étant donné la preuve présentée, notamment le tableau montrant les taux des obligations long terme du Gouvernement du Canada en 2017 et 2018, tel que rapporté par la Banque du Canada, l'ACIG ne s'oppose pas à la demande de Gazifère concernant le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et la structure de capital pour les années 2019-2020.

⁴ B-0005, page 6

⁵ B-0005, page 7

4. Mode de partage des excédents de rendement et des manques à gagner sur deux ans

Gazifère demande à la Régie d'autoriser, pour 2019 et 2020, l'application du mode de partage qui a été autorisé pour Gazifère en 2016 et qui est appliqué depuis cette date, soit le mode de partage suivant:⁶

Points de base	
Premiers 100 points	50% Gazifère et 50% clients
De 101 à 350 points	25% Gazifère et 75% clients
Plus de 350 points	25% Gazifère et 75% clients

Il est à noter que tout manque à gagner est réputé être à la charge de l'actionnaire.

Selon l'ACIG, un traitement sur deux ans a pour conséquence de diminuer la précision des prévisions et en conséquence d'augmenter la possibilité de connaître des écarts de rendement importants.

Ainsi, étant donné que les clients récupèrent 75% des écarts de rendement importants (plus de 101 points de base), l'ACIG ne s'objecte pas au maintien de ce mode de partage pour les années 2019 et 2020.

5. Calcul sur deux ans de l'indicateur approuvé par la décision D-2017-133

Gazifère rappelle que l'indicateur approuvé par la décision D-2017-133 est établi comme suit:⁷

Dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année-1 \times (facteur d'inflation + (0,75*facteur de croissance)) où

- Le facteur d'inflation est déterminé par la moyenne de cinq prévisionnistes en utilisant les taux disponibles les plus récents à la date du dépôt de la demande de Gazifère;
- Le facteur de croissance est déterminé par la croissance estimée du nombre de clients.

⁶ B-0005, page 6

⁷ B-0005, page 8

Ainsi, le budget de l'année 2019 serait celui autorisé pour l'année 2018 multiplié par le taux de croissance basé sur l'estimation du nombre de clients à la fin des années 2018 et 2019, et multiplié par le taux d'inflation prévu au moment le plus rapproché du moment du dépôt de la demande.

Le budget de l'année 2020 serait celui proposé pour l'année 2019 multiplié par le taux de croissance prévu pour l'année 2020 et le taux d'inflation utilisé pour l'année 2019.⁸

Gazifère rappelle que l'indicateur *n'est qu'un outil permettant d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation de Gazifère, laquelle évaluation se fera dans le cadre de la phase 4 qui sera déposée au mois d'octobre 2018.*⁹

Dans la mesure où la Régie accepte la demande tarifaire sur deux ans, l'ACIG ne s'objecte pas à l'application de l'indicateur proposé par Gazifère. Comme cela a été mentionné plus haut, s'il en résulte des écarts de rendement, ceux-ci seront via le mécanisme de partage des écarts de rendement.

6. Le calcul du taux de rendement sur la base de tarification sur deux ans

Gazifère rappelle que le taux de rendement sur la base de tarification est fonction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, du taux d'intérêt sur la dette à court terme et du taux d'intérêt sur la dette à long terme.¹⁰

Elle propose de maintenir la même méthodologie pour la détermination de ce taux.

Ainsi, le taux de rendement sur la base de tarification pour 2019 (l'an 1) se calculera comme d'habitude.

Concernant le taux de l'année 2020, Gazifère propose d'utiliser le taux de l'année 2019 pour préparer sa preuve au soutien de la demande tarifaire 2020, et elle propose faire la mise à jour du dossier en juillet 2019 (phase 5), pour fixer les tarifs de 2020. Les taux d'intérêt à court terme et à long terme seraient mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020;¹¹

L'ACIG ne s'objecte pas à la démarche proposée par Gazifère car la mise à jour permettra d'ajuster le revenu requis pour l'année 2020.

7. Coût en capital prospectif sur deux ans

Le coût en capital prospectif est utilisé notamment pour évaluer la rentabilité du plan de développement, et Gazifère propose que les plans de développement de

⁸ B-0005, page 9

⁹ B-0088, page 2

¹⁰ B-0005, page 9

¹¹ B-0005, page 10

2019 et 2020 soient analysés sur la base du taux du capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1).¹²

Le tableau suivant présente les paramètres qui permettent de déterminer le coût en capital prospectif.¹³

CALCUL DU COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

No de ligne	Description	Pondération	Taux	Rendement sur la base de tarification	Impôt	Moyenne pondérée après impôt
		1	2	3=1*2	4	5
8	Dette à long terme	55%	3.63%	(3) 1.99%	26.8%	1.46%
9						
10	Dette à court terme	5%	2.80%	(2) 0.14%	26.8%	0.10%
11						
12	Avoir	40%	9.10%	3.64%		3.64%
13						
14				5.77%		5.20%

On peut évaluer que la composante Avoir constitue 70% du coût en capital prospectif après impôt alors que les composantes Dette à long terme et Dette à court terme représentent respectivement 28% et 2%.

Comme cela a été mentionné plus haut, Gazifère propose de maintenir le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires à 9,1% pour les deux années. Elle propose également de maintenir la même structure de capital.

Dans les circonstances, il faudrait un changement très important du taux de la dette pour qu'il en résulte un changement significatif du coût en capital prospectif. À cet effet, l'ACIG évalue qu'il faudrait augmenter la dette à long terme à 5,93% et la dette à court terme à 5,1% pour que le coût en capital augmente à 6,2%.

L'ACIG ne s'objecte pas à l'utilisation du même taux en capital prospectif pour les années 2019 et 2020, mais recommande à la Régie d'exiger que Gazifère présente une analyse de sensibilité de la rentabilité de son plan de développement de 2020 afin d'évaluer l'impact d'une variation du coût en capital prospectif.

8. Le mécanisme de détermination du taux de gaz perdu sur deux ans;

Gazifère mentionne que, conformément à la décision D-2008-0144, elle établit annuellement le taux de gaz perdu sur la base d'une moyenne des cinq dernières années.

¹² B-0005, page 10

¹³ R-3969-2016, phase 2, B-0343

Ainsi, le taux de l'année 2019 sera établi en considérant les années 2013 à 2017.

Pour l'année 2020, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser également la moyenne des taux réels des années 2013 à 2017 pour déterminer le taux de gaz perdu à budgéter.¹⁴

Le tableau suivant présente le taux annuel de gaz perdu selon les données du dossier D-4003-2017 (B-0219). Il inclut également le taux de l'année 2017 présenté à la note 2 de la pièce B-0039.

Calcul du niveau de gaz perdu			
Année	Taux ¹		
2012	1,610%		
2013	1,330%		
2014	0,900%		
2015	0,370%		
2016	0,940%		
2017	0,840%	Moyenne	
2018 ²	0,876%	1,030%	2012-2016
2019		0,876%	2013-2017
2020		0,785%	2014-2018
1: Références:	R4003-2017, B-0219 pour les années 2012-2016		
	B-0039, note 2 pour 2017		
2 : Hypothèse:	le taux de 2018 est la moyenne		
	des année 2013-2017		

Le taux de gaz perdu du dossier R-4003-2017 (cause tarifaire 2018) calculé en utilisant le taux des années 2012 à 2016 est de 1,03%.

Pour l'année 2019, en utilisant le taux des années 2013 à 2017, le taux est de 0,876%. Cette diminution importante est due à l'élimination du taux de 2012 (1.66%) et à l'ajout du taux de l'année 2017 (0,84%).

Pour l'année 2020, en faisant l'hypothèse que le taux de l'année 2018 serait celui prévu (0,876%) et utilisant le taux des années 2014-2018, le taux de gaz perdu serait de 0,785%.

On peut constater une diminution importante du taux qui s'explique par l'élimination du taux de l'année 2013 (1,33%) et l'ajout du taux prévu pour l'année 2018 (0,876%).

¹⁴ B-0005, page 11

Cependant étant donné que la moyenne 5 ans comprend un taux qui apparaît anormalement bas (0,37% en 2015), l'ACIG ne s'objecte pas à maintenir le même taux pour les années 2019 et 2020.

9. CONCLUSION

En conclusion, l'analyse de l'ACIG n'a pas soulevé d'impacts majeurs qui justifieraient de s'opposer à la demande actuelle de Gazifère. En conséquence, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter la proposition de Gazifère d'autoriser la demande tarifaire pour les années 2019 et 2020, sujet aux ajustements applicables pour la deuxième année. Puisque la proposition de Gazifère ne vise que ces deux années, l'ACIG retient ses commentaires pour toute application ultérieure, jusqu'au dépôt par Gazifère d'une demande à cet effet.

Saint-Jérôme, le 25 mai 2018



Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG